

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 115

présenté par
M. Bloche, M. Christian Paul, Mme Erhel, Mme Karamanli, M. Mathus,
M. Brottes, M. Françaix, M. Gagnaire, Mme Mazetier, M. Roy
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

À l'alinéa 105, substituer aux mots :

« la commission de protection des droits »,

les mots :

« l'autorité judiciaire compétente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Seule l'autorité judiciaire est compétente pour toute mesure visant la protection ou la restriction de libertés individuelles.